

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-417

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 20-364 AFIN DE DÉASSUJETTIR CERTAINS TRAVAUX DE RÉNOVATION EN ZONE RÉSIDENTIELLE

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364*;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** depuis l'adoption du règlement 21-382, le comité consultatif d'urbanisme a émis des recommandations afin d'alléger le traitement des demandes liées aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- ATTENDU QUE** les interventions liées aux rénovations en cour arrière ont des impacts moindres sur le voisinage;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juin 2024;
- ATTENDU QU'** une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 26 juin 2024 et qu'aucun commentaire n'a été transmis à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Vézina, appuyé par la conseillère Marie-Eve Denicourt et résolu à l'unanimité des conseillers;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4.12 est remplacé par ce qui suit :

4.12 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

- a) Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal;
- b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal;

- c) Dans le cas de la rénovation d'un bâtiment principal entraînant des modifications à l'apparence extérieure à l'exception des interventions suivantes :
- Interventions sur les balcons situés en cour arrière;
 - Interventions sur les patios situés en cour arrière;
 - Interventions sur les toits plats.
 - Interventions sur les portes et les fenêtres situées en cour arrière

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 20-364* qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette, maire

Marc-Antoine Lefebvre, M. Sc. et DMA
Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	:	Le 3 juin 2024
Avis de motion	:	Le 3 juin 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 3 juin 2024
Consultation publique	:	Le 26 juin 2024
Adoption du règlement	:	Le 2 juillet 2024
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	Le 10 juillet 2024